



Guide d'instructions

Objet : Demande d'agrément d'un régime de retraite

Date : Avril 2007

Introduction

Les régimes de retraite qui versent des prestations à des employés qui occupent un « emploi inclus »¹ sont assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Le présent guide d'instructions aidera les administrateurs de ces régimes de retraite à remplir le formulaire *BSIF 48 (03/2006) – Demande d'agrément d'un régime de retraite* (la demande). **Les demandes doivent être présentées au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) dans les 60 jours suivant la constitution du régime de retraite.**

Le guide d'instructions ne remplace pas la LNPP, ni le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP), les Directives du surintendant ou les lignes directrices que le BSIF a publiées ou publiera à propos de l'administration des régimes de retraite assujettis à la LNPP.

On peut se procurer un exemplaire de la législation, des directives et des lignes directrices concernant les régimes de retraite sur le site Web du BSIF, à l'adresse http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=216.

Présentation d'une demande

Pour être examinée aux fins d'agrément, la demande doit être dûment remplie et accompagnée des documents nécessaires énumérés à la ligne 022 de la demande. La demande ne sera pas examinée tant que le BSIF n'aura pas reçu tous les documents requis. Le BSIF peut considérer une demande incomplète comme étant retirée si le demandeur n'envoie pas tous les documents nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de l'avis du BSIF concernant les documents et renseignements manquants. Le BSIF informera alors l'Agence du revenu du Canada du retrait de la demande.

Instance d'agrément

Certains régimes de retraite sont destinés à la fois à des employés occupant un « emploi inclus » et à des employés assujettis à la législation provinciale sur les régimes de retraite, ils relèvent alors de plus d'une autorité législative. Dans le cas de ces régimes, la LNPP

¹ La notion d'« emploi inclus » est définie dans la LNPP, et des explications plus détaillées à ce sujet sont fournies à la rubrique *Ligne 018* du présent guide.

ne s'applique pas aux prestations des participants assujettis à la législation sur les régimes de retraite d'une province désignée². L'Île-du-Prince-Édouard n'ayant pas sa propre législation provinciale régissant les régimes de retraite, les prestations des participants à ce type de régime qui vivent dans cette province sont assujettis à l'application de la LNPP même s'ils n'occupent pas un emploi inclus.

Pour éliminer la nécessité de présenter une demande d'agrément du régime de retraite dans toutes les provinces désignées dont les employés visés par le régime relèvent, le ministre fédéral des Finances a conclu une entente de réciprocité avec la plupart des autorités provinciales en matière de régimes de retraite, en vertu de laquelle le BSIF est autorisé à appliquer la législation provinciale aux régimes de retraite au nom des autorités concernées, lorsque le régime compte des participants assujettis aux compétences provinciales. Selon ces ententes, les régimes de retraite doivent être agréés là où le plus grand nombre de participants résident; si les participants qui occupent un « emploi inclus » sont les plus nombreux, le régime de retraite est alors agréé par l'organisme fédéral.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune entente de réciprocité avec Terre-Neuve-et-Labrador, et l'entente conclue avec le Québec ne vise que les participants qui travaillent dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon. Si un régime de retraite compte des participants relevant de la compétence de Terre-Neuve-et-Labrador ou du Québec, une demande d'agrément doit également être présentée aux autorités concernées de ces provinces.

Si le BSIF reçoit une demande et détermine que le régime de retraite doit être agréé par une autorité provinciale, il en informe l'administrateur du régime et réachemine tous les documents reçus à l'autorité pertinente.

Le présent guide d'instructions ne concerne que les demandes présentées à l'égard d'un régime de retraite fédéral.

Droits d'agrément

Le BSIF facturera les droits d'agrément qui s'imposent une fois la demande approuvée (ces droits sont calculés en fonction du nombre de participants à la date de la demande). Pour connaître le barème actuel des droits d'agrément, consultez le site Web du BSIF à l'adresse http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/guides/constitution/fee_schedule_pensions_f.pdf.
N'ENVOYEZ PAS LES DROITS D'AGREMENT en même temps que la demande.

Processus d'agrément du BSIF

À moins d'être exclu ou exonéré des exigences relatives à l'emploi par règlement, tout régime de retraite établi pour des employés occupant des « emplois inclus » est assujetti aux dispositions de la LNPP, qu'il soit ou non agréé.

² L'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta et Terre-Neuve-et-Labrador sont des provinces désignées.

Aux termes de la LNPP, le surintendant est tenu d'agr er un r gime de retraite si l'administrateur du r gime a produit tous les documents requis, y compris une d claration de conformit . La liste compl te des documents   produire est fournie dans la formule de demande.

Le BSIF donnera l'agr ment   un r gime de retraite  tabli pour diff rents groupes d'employ s ou diff rents employeurs dont le montant des cotisations varie conform ment   une entente,   un r glement administratif ou   une loi,   condition que les exigences minimales de capitalisation pr vues dans la LNPP s'appliquent   l'ensemble du r gime. Si un r gime de retraite est  tabli dans le but de chapeauter un certain nombre d'autres r gimes de retraite distincts, chacun dot  de ses propres exigences minimales en mati re de capitalisation, le BSIF exigera toutefois qu'une demande d'agr ment distincte soit pr sent e pour chaque r gime.

Le BSIF n'est pas tenu d'examiner la conformit  des r gimes de retraite au moment du traitement de la demande d'agr ment, mais peut exercer les pouvoirs qui lui sont conf r s pour obliger le r gime   se conformer aux normes apr s l'agr ment. Cependant, si un examen du r gime de retraite r v le des  l ments de non-conformit    la LNPP, le surintendant en informe l'administrateur du r gime.

Si le surintendant refuse d'agr er un r gime de retraite, l'administrateur du r gime peut lui demander de revoir sa d cision; si le surintendant refuse toujours de donner son agr ment, l'administrateur peut en appeler du refus devant la Cour f d rale.

Modification de l'information apr s la pr sentation d'une demande

Toute modification de l'information fournie sur la demande doit  tre signal e au BSIF par  crit.

Renseignements compl mentaires

Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web du BSIF   l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca> ou communiquez avec le Bureau du surintendant des institutions financi res, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario), K1A 0H2; t l phone : 613-990-7633; t l copieur : 613-990-7394.

BSIF 48 – Demande d’agrément d’un régime de retraite

Si l’espace fourni dans la demande n’est pas suffisant, vous pouvez joindre à la demande des renseignements complémentaires.

Ligne 001

Nom du régime de retraite, tel qu’il figure dans les documents relatifs au régime. Ce nom officiel doit être utilisé dans tous les documents à l’appui du régime, notamment dans l’accord de fiducie ou dans le contrat d’assurance, ainsi que dans la Déclaration de conformité.

En vertu du paragraphe 14(1) de la LNPP, tout travailleur appartenant à une catégorie d’employés en faveur de laquelle l’employeur offre un régime de retraite doit avoir le droit d’adhérer au régime. Le texte de tous les régimes de retraite (y compris ceux qui ne comptent qu’un seul participant ou quelques-uns seulement) doit énoncer les critères d’admissibilité au régime, qui doivent être reliés à l’emploi. Ainsi, un régime de retraite établi à l’intention du président de la société XYZ satisfait à cette exigence, alors qu’un régime de retraite établi spécifiquement pour Madame Unetelle de la société XYZ n’est pas conforme. De la même manière, un régime de retraite pour les hauts dirigeants de la société ABC est acceptable, mais un régime de retraite pour des hauts dirigeants désignés ne l’est pas. Si le régime de retraite est établi à l’intention d’une personne en particulier occupant un certain poste et ne sera pas nécessairement offert à la prochaine personne qui occupera le même poste, le nom de la personne et le titre du poste peuvent être inclus dans les critères d’admissibilité au régime de retraite.

Le nom du régime de retraite doit refléter la catégorie des employés admissibles à adhérer au régime.

Ligne 002

Précisez le type de régime de retraite : à prestations déterminées, à cotisations déterminées ou combiné. Un régime combiné comporte à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées. En vertu de la LNPP, un régime de retraite comportant des dispositions relatives à des prestations déterminées constitue un régime de retraite à prestations déterminées.

Ligne 005

Aux termes de la LNPP, un régime de retraite interentreprises (RRI) est un régime de retraite constitué par au moins deux employeurs qui contribuent au régime en vertu d’une entente, d’un règlement administratif ou d’une loi, et qui prévoit des prestations de retraite pour toute période d’emploi auprès d’un ou de plusieurs des employeurs; cette catégorie ne comprend toutefois pas les régimes de retraite dont plus de 95 % des participants actifs travaillent pour un même employeur ou des employeurs appartenant au même groupe (« groupe » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*).

Ligne 006

L'administrateur du régime est responsable, aux yeux de la loi, de l'administration du régime de retraite conformément à l'article 7 de la LNPP. En règle générale, dans le cas d'un régime à employeur unique, il s'agit de l'employeur.

Dans le cas d'un RRI établi en vertu d'une ou de plusieurs conventions collectives, l'administrateur du régime est un conseil de fiducie ou un autre organe de gestion équivalent constitué en conformité du texte du régime de retraite ou de la convention collective. Dans le cas de tout autre RRI, l'administrateur du régime est un comité des pensions constitué en vertu du régime et de l'article 7.1 de la LNPP.

Si un régime de retraite à employeur unique est constitué en vertu d'une convention collective et que les modalités de la convention prévoient la mise sur pied d'un conseil de fiducie (ou d'un comité équivalent), ce dernier est l'administrateur du régime.

Veillez préciser la raison sociale de l'employeur.

En plus de demander aux administrateurs de régime de fournir leur adresse électronique, le BSIF suggère à tous les administrateurs de régime et consultants de s'abonner au service d'avis par courriel offert sur le site Web du BSIF. Ainsi, ils seront informés rapidement de la parution de nouveaux bulletins et des mises à jour périodiques de l'information publiée.

Ligne 008

Si les tâches relatives à l'administration courante du régime de retraite ont été confiées à un tiers, inscrivez le nom et l'adresse de ce tiers. Il ne faut pas confondre le tiers administrateur et l'administrateur du régime; ce dernier, dont le nom est inscrit à la ligne 006, demeure responsable aux yeux de la loi de l'administration du régime de retraite, conformément aux dispositions de la LNPP.

Ligne 009

Tous les régimes de retraite qui ne sont pas totalement assurés (c'est-à-dire dont toutes les prestations proviennent de rentes, et non de placements effectifs) doivent présenter chaque année des États financiers attestés (formule BSIF 60); en outre, selon la stratégie de placement des actifs du régime de retraite, certains régimes doivent aussi présenter un rapport du vérificateur portant sur la caisse de retraite.

Si la totalité des fonds de retraite sont détenus par une même société d'assurances (quel que soit le type de compte) ou si la totalité des fonds sont détenus dans la caisse en gestion commune d'une même société de fiducie, il n'est pas nécessaire de produire un rapport du vérificateur. Aucun rapport du vérificateur n'est exigé non plus si les fonds de retraite sont détenus par une même société de fiducie, mais à l'extérieur de la caisse en

gestion commune, que le régime compte moins de 100 participants et que l'actif total du régime est inférieur à cinq millions de dollars. Dans tous les autres cas (y compris dans le cas d'un régime établi en vertu de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*), un rapport du vérificateur portant sur la caisse de retraite doit être produit annuellement.

Ligne 010

Nom du ou des dépositaire(s) de la caisse de retraite, numéro de la police ou du compte, et personne-ressource. Si le dépositaire a plus d'une succursale, indiquez la ville de la succursale concernée en regard du nom de la société.

Il importe de souligner que l'administrateur du régime est tenu, en vertu du paragraphe 9.1(1) de la LNPP, d'aviser par écrit le détenteur ou le dépositaire de la caisse de retraite de tous les montants qui doivent être versés à la caisse de retraite, ainsi que de la date prévue du versement.

Les administrateurs et les dépositaires sont également tenus, en vertu du paragraphe 9.1(2) de la LNPP, d'informer immédiatement le BSIF si un versement n'est pas effectué dans les 30 jours suivant la date prévue.

Ligne 012

Si le régime de retraite est transféré d'une autorité provinciale à la compétence fédérale, le processus fédéral de demande doit être respecté afin de consigner les données pertinentes et de s'assurer que les administrateurs du régime connaissent les exigences fédérales relativement aux régimes agréés en vertu de la LNPP. Le BSIF n'exige pas de droits de demande si le régime transféré à la compétence fédérale était déjà agréé auprès d'une autorité provinciale.

Ligne 014

Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un régime désigné s'entend d'un régime de retraite à prestations déterminées dont plus de 50 % des droits à pension sont destinés à des participants actifs déterminés. Les participants actifs déterminés sont les participants actifs du régime qui sont rattachés à l'employeur ou qui gagnent plus de deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP).

Une personne rattachée est généralement une personne qui :

- détient, directement ou indirectement, 10 % ou plus des actions émises dans une catégorie quelconque du capital-actions de l'employeur ou d'une société liée;
- a un lien de dépendance avec l'employeur (voir l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour plus de détails);
- est un actionnaire déterminé de l'employeur selon l'alinéa (d) de la définition d'« actionnaire déterminé » énoncée au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour obtenir une définition complète de « personne rattachée », consultez le paragraphe 8500(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Ligne 015

Le paragraphe 10(6) de la LNPP stipule que tout régime de retraite faisant l'objet d'une demande d'agrément doit prévoir l'utilisation qui sera faite des excédents pendant la durée de vie du régime et au moment de la cessation de celui-ci. Seuls les régimes de retraite qui comportent un volet à prestations déterminées peuvent accumuler un excédent, conformément au RNPP.

Ligne 017

En vertu du paragraphe 28(1) de la LNPP, une explication écrite des modalités du régime de retraite doit être remise à tous les participants et à tous les employés admissibles, ainsi qu'à leurs conjoints, dans les six mois suivant l'établissement du régime de retraite.

Ligne 018

Un « emploi inclus » s'entend d'un emploi lié à un ouvrage, à une entreprise ou à une activité relevant de la compétence juridique du gouvernement du Canada. En vertu du paragraphe 4(5) de la LNPP et de l'article 28 du RNPP, certains emplois sont exclus de l'application de la LNPP.

Les activités liées aux secteurs suivants sont comprises dans la définition d'« emploi inclus », quelle que soit la situation géographique de l'employé :

- toute entreprise ou activité liée à la navigation et au transport maritime sur les eaux intérieures et les océans;
- traversier exploité entre au moins deux provinces ou s'étendant aux États-Unis (activités internationales);
- transport ferroviaire interprovincial ou international;
- transport aérien;
- transport routier interprovincial ou international;
- communications, incluant les services de radio, de télévision, de télégraphe et de téléphone;
- banques;
- toute activité que le Parlement du Canada déclare être à l'avantage du Canada ou d'au moins deux provinces (incluant les activités liées à l'énergie atomique, à l'exploitation minière de l'uranium, ainsi qu'aux silos à céréales, aux minoteries, aux provenderies et aux usines de nettoyage des semences se trouvant à l'ouest de la tête des Grands Lacs);
- emploi dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- toute entreprise ou activité qui ne relève pas de la compétence législative exclusive des provinces (incluant les affaires autochtones lorsque l'emploi est relié à une entreprise publique comme une administration municipale, un hôpital ou un établissement d'enseignement dans toutes les provinces et territoires, mais excluant les entreprises privées menées par des Autochtones relevant de la compétence législative provinciale).

Ligne 020

Voir la rubrique *Instance d'agrément* du présent guide. Si le régime compte au moins un participant n'occupant pas un emploi inclus, le nombre de participants relevant de la compétence provinciale doit être précisé à la colonne 4 du tableau des participants de la Ligne 021.

Ligne 021

Les « participants » sont les employés qui ont adhéré au régime de retraite et qui ne sont pas encore à la retraite et n'ont pas cessé de participer au régime. Sont donc des participants les employés dont la participation a été interrompue à cause d'une mise à pied, d'une suspension, d'une invalidité ou d'un congé autorisé, que des cotisations soient ou non versées en leur nom au régime de retraite.

Vous devez déclarer dans les colonnes 1 et 2 le nombre de participants en fonction de leur région géographique d'emploi. Comme le régime de retraite peut aussi comprendre des employés n'occupant pas un emploi inclus, ce tableau doit également préciser le nombre de participants relevant de la compétence provinciale (le cas échéant), ainsi que le nombre de participants occupant un emploi inclus. Le total (colonne 5) doit comprendre tous les participants, autant ceux qui occupent un emploi inclus que ceux qui relèvent d'une autorité provinciale.

Un régime de retraite comptant des participants relevant d'une ou de plusieurs instances provinciales et d'autres participants relevant de la compétence fédérale pourrait être, par exemple, un régime incluant des employés d'une banque (emplois inclus) et des employés d'une société de fiducie (compétence déterminée selon la province d'emploi). Dans ce cas, vous devriez indiquer dans les colonnes 1 et 2 le nombre total de participants au régime; dans la colonne 3, uniquement le nombre de participants qui travaillent pour la banque, et dans la colonne 4, uniquement le nombre de participants qui travaillent pour la société de fiducie. Dans la colonne 5, il faudrait inscrire le nombre total de participants au régime de retraite.

Veillez consulter la rubrique *Ligne 018* du présent guide et le paragraphe 4(4) de la LNPP pour connaître la définition d'« emploi inclus ».

Ligne 022

Tous les documents doivent être des copies certifiées des originaux.

Si le régime de retraite est établi en vertu d'une convention collective ou si un volet quelconque du régime de retraite est visé par une convention collective, toutes les dispositions de la convention collective relatives au régime de retraite doivent accompagner la demande d'agrément.

Déclaration de conformité

La Déclaration de conformité doit être signée par un agent autorisé de l'administrateur du régime (voir la rubrique *Ligne 006*). Le nom du régime de retraite doit être le même que celui qui figure à la ligne 001 de la demande.

Cette déclaration renvoie à l'Énoncé des politiques et des procédures de placement du régime de retraite. Pour en savoir davantage sur la préparation de cet énoncé, consultez le site Web du BSIF à l'adresse http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/retraite/orientation/penivst_f.pdf.

Dans le cas d'un régime de retraite à cotisations déterminées offrant aux participants un choix en matière de placements, il convient de prendre connaissance de l'information sur les régimes de capitalisation offerte sur le site Web de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite, à l'adresse <http://www.capsa-acor.org/capsa-newhome.nsf/cbab98889d0c7df185256c1c00607891?OpenView>.

Exigences du BSIF en matière de déclarations périodiques

Cette section est fournie à titre d'information seulement; il n'est pas nécessaire de produire les documents énumérés dans le tableau en même temps que la demande d'agrément.